



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-O-

ARRÊTÉ
portant arrêté individuel d'alignement
Commune de Lanobre
Route Départementale n° 922 (Hors agglomération)
Parcelle n°AD287, 266 et 368

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-3 et L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu la visite sur le terrain du 13 mai 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° A, B et C du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

POINTS	Cf tableau du géomètre		NATURE
A	x- 1661171.08	y- 4247094.86	Angle mur
B	x- 1661170.62	y- 4247122.98	Angle mur
C	x- 1661173.59	y- 4247148.45	Prolongement ED

Concordance :

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Le Directeur des Mobilités ;
- MM le(s) maire(s) de Lanobre
- M. le Directeur du Cabinet CROS géomètre expert

A Mauriac le 21 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur territorial de Mauriac
Fabrice Bouscatier

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE LANOBRE

Propriété de M. Mme FRESSANGES Rémi
sise 9 Route de Clermont
Parcelles AD n°287, 368

PLAN DE BORNAGE

ECHELLE : 1/500

- LEGENDE :
- Limite nouvelle
 - Limite certaine définie antérieurement
 - Limite de fait, naturelle
 - - - Limite cadastrale, non définie contradictoirement, non garantie
 - Clôture légère (Grillage ou barbelé)
 - ■ ■ Haie vive (arbres et arbustes)

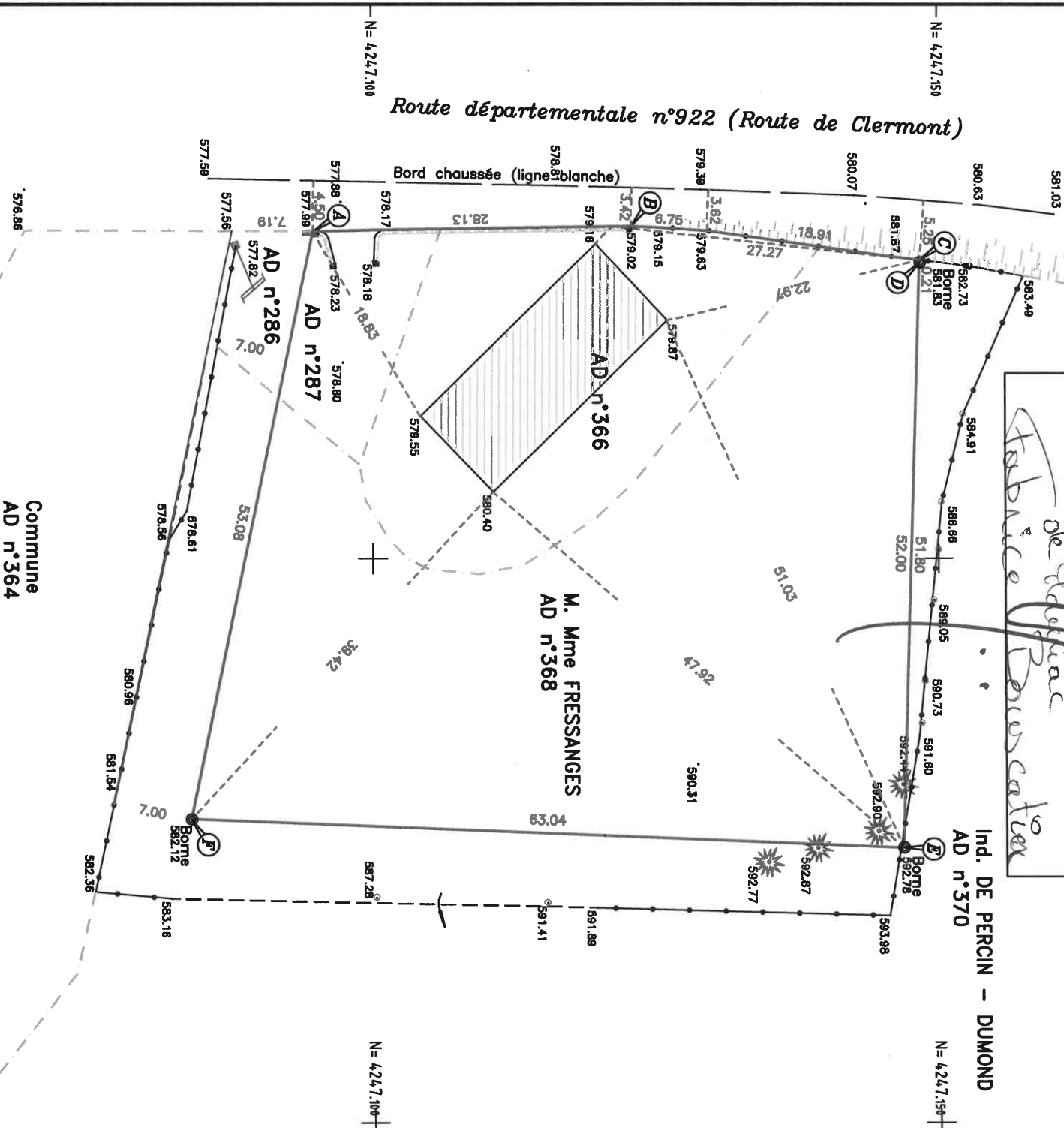
DRESSE PAR LE CABINET CROS
M. Gaëlle SAUNAL-CROS
GEOMETRE-EXPERT
18, av de la Gare
15 200 - MAURIAC
Tel : 04.71.68.05.41
Email : geometre.expert@cabinet-cros.fr

Ref N° : M-1774
Plan N° : BO-1
Dossier informatique N° : M-1774
DRESSE LE : 13/05/2026
MODIFIÉ LE : 17/06/2026



	X	Y	
A	1661171.08	4247094.86	Angle mur
B	1661170.62	4247122.98	Angle mur
C	1661173.59	4247148.45	Prolongement ED
D	1661173.80	4247148.45	Borne
E	1661225.57	4247146.84	Borne
F	1661223.01	4247083.88	Borne

Signature des parties :
A Mauriac le 22/07/2026
Le Coordonateur
de l'opération
Fabrice Rousselet



NOTA : Les coordonnées sont rattachées au système RGF CC45
(méthode des rattachements : Levé GPS résolu TERIA)
Les altitudes sont rattachées au système NGF IGN69
(Repère L.b.13n3-74 - Z=579.684m)

Département :
CANTAL

Commune :
LANOBRE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/04/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

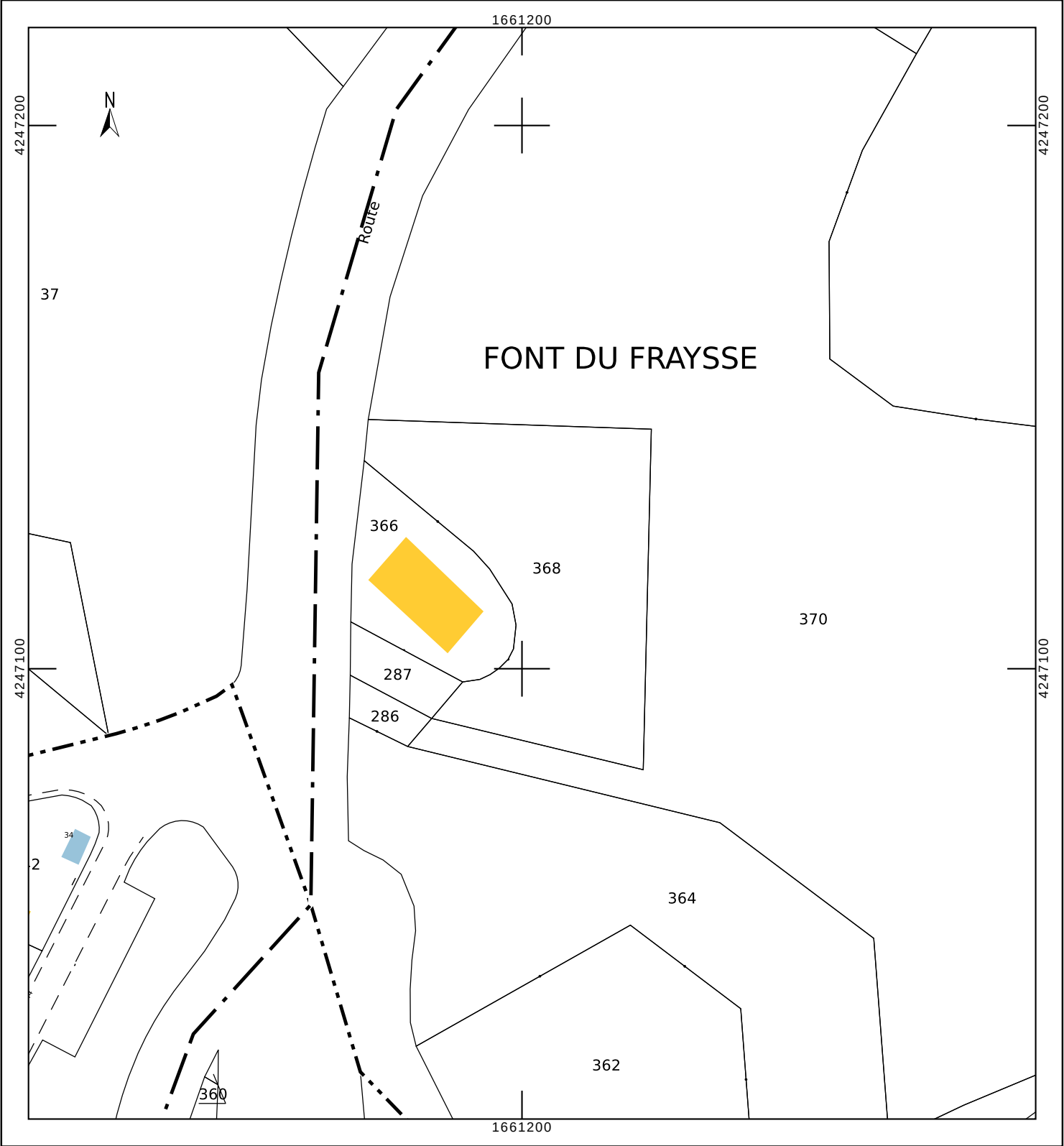
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
S.D.I.F. CANTAL
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 89 -fax
sdif.aurillac@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Cabinet CROS
Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS
Géomètre Expert



Atelier de Développement
des Territoires

Opérations foncières – Aménagement – Développement – Environnement
Bureau de Mauriac : 18 Avenue de la Gare – 15200 MAURIAC – Tél : 04 71 68 05 41 –
mauriac@cabinet-cros.fr

Conseil Départemental du CANTAL
28 Avenue Gambetta
15 000 AURILLAC

A MAURIAC, le 29 juin 2026

Objet : PV3P

Monsieur le Président,

Pour faire suite à la réunion de délimitation de la propriété de M. Mme FRESSANGES sise à LANOBRE, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le procès-verbal de délimitation de la propriété départementale, pour accord, ainsi que le plan de bornage correspondant.

Ce dossier est destiné à vous permettre d'établir l'arrêté d'alignement correspondant que je vous remercie de bien vouloir nous communiquer pour compléter notre dossier.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Cyril JOURDE

3, rue du Château Saint-Etienne - 15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 48 17 11 Fax : 04 71 48 02 44 E-mail : geometre.expert@cabinet-cros.fr
Bureau secondaire : 18 avenue de la Gare – 15200 MAURIAC – Tél : 04 71 68 05 41
Permanence : 8, Place de la Poste – 15240 SAIGNES – Tél. : 04 71 40 67 79

S.E.L.A.R.L. CABINET CROS au capital de 7 622 €
R.C.S. D 419 428 156 000 14 – Ordre des Géomètres Experts 98 806 – Code A.P.E. 7112A
Crédit Agricole – Identité Bancaire : 16806 04821 78060249000 38
TVA intracommunautaire FR 92 419 428 156 000 14

Acte foncier

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise

Département du CANTAL

Commune de LANOBRE

Cadastrée section AD, parcelles N°287, 366, 368

Sise à Font du Fraisie

Appartenant à M. Mme FRESSANGES Rémi

Dressé par le

CABINET CROS

Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS– Géomètre-Expert

18 Avenue de la Gare

15200 MAURIAC

17 juin 2026

Réf : M-1774



PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION

DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de M. Mme FRESSANGES Rémi,

je, soussignée Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

- 1- Le DEPARTEMENT DU CANTAL, pour les RD 160 et RD 922,
Hôtel du Département
28 avenue Gambetta
15 000 AURILLAC

Propriétaires riverains concernés

- 2- M. FRESSANGES Rémi, né le 23 septembre 1951 à MAURIAC,
Mme GUILLAUME Anice son épouse, née le 29 avril 1963 à MAURIAC,
Domiciliés 9 Route de Clermont – 15270 LANOBRE
Se déclarant propriétaires indivis des parcelles cadastrées section AD n°287, 368.
Suivant l'acte du 16 janvier 1999 établi par Maître LEROUX, notaire à BORT LES ORGUES.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La route départementale n°922, relevant de la domanialité publique artificielle,
et
la(les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrées : AD n°287, 366, 368.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**
- **de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants**

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 13 mai 2026 à 13H30, ont été régulièrement convoqués par courrier en lettre simple, en date du 30 avril 2026 :

- M. Mme FRESSANGES Rémi,
- Le département du CANTAL.

Ne pouvant être présente, au jour et heures dits, sous ma responsabilité, M. Cyril JOURDE, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Mme FRESSANGES Rémi,
- Le département du CANTAL, représenté par M. PETTEX Rémy, agent.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

L'acte de 1999 ne présente que la seule référence cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant.

Les documents présentés par le géomètre-expert soussigné :

- Le document d'arpentage dressé le 1^{er} juillet 1993 par M. GAILLARD, géomètre expert, accompagné d'un plan du projet d'élargissement de la route départementale.

Les signes de possession et en particulier :

- Un mur en pierre en avant de la maison.
- Une clôture grillagée sur la crête de talus dans son prolongement du mur, côté Nord.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Le plan annexé au document d'arpentage de 1993, même à défaut de cartouche explicatif, peut être considéré comme un plan d'alignement car il s'agit d'un plan parcellaire ayant servi de base à l'établissement d'un document d'arpentage d'acquisition d'emprises d'élargissement de la route départementale.

La lecture de ce plan permet de visualiser les points suivants :

- Le mur de clôture en avant de la maison d'habitation était déjà construit au moment de l'élargissement de la route car il figure sur le plan.
- La clôture en crête de talus correspond à limite d'emprise projetée.

La limite proposée au pied du mur puis à la clôture appartenant tous deux aux époux FRESSANGES, correspond donc tant à l'alignement de fait qu'au plan d'alignement du projet d'élargissement de la route départementale en 1993.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- Une borne au point D du plan ci-annexé. Celle-ci n'a pu être implantée qu'en retrait de 20 centimètres en raison d'un obstacle au point C.

Les repères anciens

- Les angles de mur aux points A et B du plan ci-annexé.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant :

- Le parement entre les extrémités de mur entre les points A et B.
- Puis la clôture en crête de talus entre les points B et C.

Nature des limites :

- Mur maçonné en pierre entre les points A et B.
- Clôture grillagée entre les points B et C

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

	Nature du point	X	Y		Nature du point	X	Y
A	Angle mur	1661171.08	4247094.86	B	Angle mur	1661170.62	4247122.98
C	Crête Talus	1661173.59	4247148.45	D	Borne	1661173.80	4247148.45

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de

toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

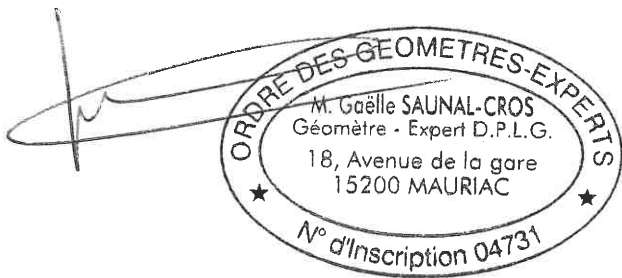
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Mauriac le 23 juin 2026

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du